



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et
Procédures Juridiques

ARRETE n° R03-2020-09-15-003

**portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la Société CARAIB MOTER
en vue de l'implantation, au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (IPCE), d'une usine d'enrobage à chaud
au 2374 avenue Gaston Monnerville
sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (97320)**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 19 mai 2020 par la Société CARAIB MOTER, en vue d'exploiter, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, une centrale d'enrobage à chaud (rubrique 2521 de la nomenclature des I.C.P.E.) au 2374 Avenue Gaston Monnerville. L'activité de cette centrale d'enrobage consiste en la fabrication de **matériaux routiers** (enrobés à chaud au bitume) ;

VU la demande de lancement de la consultation du conseil municipal de la commune et du public présentée par le service prévention des risques et industries extractives – Unité prévention des risques chroniques le 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le projet classé sous la rubrique n°2521-1 de la nomenclature relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est soumis au régime de l'enregistrement :

- **2521-1** : Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT qu'il convient en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement de soumettre à consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la **Société CARAIB MOTER** représentée par son Directeur Général M. Yann HONORE, dont le siège social est situé Voie 2, Zone Industrielle la Lézarde – 97290 Le Lamentin – Martinique, fera l'objet d'une consultation du public **du vendredi 2 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus** dans la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public au sein du Service Urbanisme Foncier et Développement Durable de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, situé au 25 rue Georges GUERIL - 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI, aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

les lundis, mardis et jeudis : 8h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00,
et les mercredis et vendredis : 8h00 à 12h30,

Le dossier de demande d'enregistrement sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services en Guyane à l'adresse suivante : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques> pendant toute la durée de consultation du public.

Toute personne intéressée pourra adresser ses observations :

- **sur place**, sur un registre ouvert à cet effet au sein du Service Urbanisme Foncier et Développement Durable précité ;

- **par voie électronique** en envoyant un courriel à : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr ;

- **par voie postale** à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane - Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER - Rue Élixa ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Toutes les observations devront parvenir au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 12h30 s'agissant des observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Article 3 : La consultation du public sera annoncée au moyen d'un avis affiché au Service Urbanisme, Foncier et Développement durable de la mairie de Saint-Laurent du Maroni au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public, soit le **mercredi 16 septembre 2020**, et durant toute la durée de celle-ci.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et sera adressé à la Direction Juridique et Contentieux.

Cet avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guyane, à savoir GUYAWEB et L'APOSTILLE, le **mercredi 16 septembre 2020**.

Il sera également publié, ainsi que le dossier de demande d'enregistrement, sur le site internet des services de l'État en Guyane, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation.

En outre, conformément à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP1220096A), le demandeur, CARAIB MOTER procédera à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications visées par l'avis de consultation du public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 4 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sera appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement dans les 15 jours après la fin de la consultation du public, soit le **14 novembre 2020**.

La délibération intervenue, qui devra préciser le nom du demandeur et de la commune du lieu de l'établissement, sera adressée à la Direction Juridique et Contentieux.

Article 5 : A la fin de la période de consultation du public, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public au sein du Service Urbanisme Foncier et Développement Durable de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et l'adressera à la Direction Juridique et Contentieux.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Article 6 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de la Guyane.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, sis 7, rue Schoelcher, B.P. 5030, 97305 Cayenne Cedex.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général des services de l'État en Guyane, Madame le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

15 SEPT 2020